



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le **- 7 DEC. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-210 ENREG

### ARRÊTÉ N°2017-210 ENREG

**portant enregistrement de la demande formulée par la société 4M PROVENCE ROUTE,  
afin de poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),  
au lieu-dit « Vallon des Aréniers » sur le territoire de la commune de Graveson**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graveson, approuvé le 27 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 8 septembre 2017, modifiée le 22 janvier 2018 et le 28 février 2018, par la société 4M PROVENCE ROUTE dont le siège social est 38 rue des Cardeurs – Village d'entreprise ERO – 84700 SORGUES, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Graveson ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société 4M PROVENCE ROUTE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Graveson, lieu-dit « Vallon des Aréniers » pour une durée de 9 ans ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant la société 4M PROVENCE ROUTE à prolonger la durée d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Graveson, lieu-dit « Vallon des Aréniers » pour une durée d'un an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant ouverture d'une consultation du public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 14 mai 2018 et le 15 juin 2018 inclus ;

**Vu** l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Graveson et de la commune de Barbentane ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Graveson du 10 juillet 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

**Vu** le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Arles du 5 décembre 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 novembre 2018 ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

**Considérant** que le site est destiné, à l'arrêt définitif de l'installation, à un retour à l'état initial de type friche naturelle ;

**Considérant** que le projet déposé par la société 4M PROVENCE ROUTE, au regard de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement, compte tenu d'une faible sensibilité environnementale du milieu (en particulier, aucune extension spatiale n'étant prévue), et d'une absence de cumul d'incidences avec d'autres éventuels projets proches ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition** de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société 4M PROVENCE ROUTE dont le siège social est 38 rue des Cardeurs – Village d'entreprise ERO – 84700 SORGUES, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 septembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Graveson (13690), parcelles sections D 983 à 994, 999 et 1000, lieu-dit « Vallon des Areniers ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans, incluant 9 années d'exploitation en cinq phases (cf. annexe 1) et une remise en état définitive du site durant la dernière année. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation relève de la ou des rubrique(s) listée(s) dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal total sur la durée d'exploitation autorisée
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	60 000 m <sup>3</sup>

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 10 000 m<sup>3</sup>, (6 000 m<sup>3</sup> moyen/an ou 12 000 tonnes ; d=2) de déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
Graveson	D 983 à 994, 999 et 1000	Vallon des Aréniers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (cf annexe 1) tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.2.3. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation sont ceux listés dans le tableau ci-dessous, issus de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Code déchet</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets du 12 décembre 2014, et compte tenu de la présence d'une nappe captive, les déchets dits « facteur 3 » sont interdits.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 septembre 2017 et aux compléments produits le 8 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif**

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site doit avoir été remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir un retour au milieu naturel (de type friche naturelle), cf. annexes 3 et 4 du présent arrêté.

### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de

déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Chapitre 2.1. Compléments aux prescriptions générales**

Pour la protection des enjeux relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et aux retombées de poussières, à la surveillance du niveau de la nappe captive ainsi qu'à la lutte incendie et au paysage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

#### **Article 2.1.1. Compléments à la surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières**

En complément de l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE : l'annexe 12 et la figure 15 du dossier de demande d'enregistrement (protocole de suivi de la qualité de l'air) sont mises à jour avant le début de l'exploitation (utilisation de jauges, plan de surveillance ...) et transmises à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.2. Complément au dispositif de lutte contre l'incendie**

En complément des **articles 11, 12 et 18** de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE : les éléments prévus au dossier devront être respectés :

1. Un point d'eau est implanté à une distance maximum de 200 m de l'entrée de l'ISDI, considérant la proximité des zones exposées au risque incendie de forêt et l'activité générée par l'exploitation du site. Ce point d'eau pourra être soit un poteau incendie normalisé, soit une réserve fixe d'une capacité d'au moins 60 m<sup>3</sup>, comprenant un raccord pompier accessible à l'extérieur du site ;
2. Les accès au site répondent aux caractéristiques d'une voie engin :
  - \* largeur minimale de la voie : 8 m ;
  - \* Largeur utilisable : 3 m (8 m < largeur de voie < 12 m) ou 6 m (largeur de voie supérieure à 12 m) ;
  - \* force portante : 90 kNW/essieu séparés de 3,60 m pour un VL de 160 kNW ;
  - \* hauteur libre : 3,50 m
  - \* pente inférieure à 15 %
3. Les abords de(s) benne(s) pour le tri des déchets indésirables sont décapés sur une distance de 50 m ;
4. Les routes d'accès au site et les abords du site sont débroussaillés sur une distance de 50 m ;
5. Tous les travaux de débroussaillage sont réalisés de préférence en période hivernale et conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;

6. Les engins travaillant sur le site disposent d'un double équipement d'extincteur (eau et poudre polyvalente) ;
7. Le plan de secours est tenu à jour.

### **Article 2.1.3. Complément à la surveillance des émissions**

En complément de l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant poursuit le suivi piézométrique de la nappe captive, par maintien du piézomètre en place ou en cas d'impossibilité il le réimplante à proximité immédiate de celui existant.

Le suivi des caractéristiques altimétriques de la masse d'eau souterraine (conformément à la notice hydrogéologique ANTEA 2007 figurant en annexe 7 du dossier) est réalisé par 4 relevés annuels.

Le suivi des caractéristiques bactériologiques et chimiques, a minima : pH, MES, Hydrocarbures, DBO5, DCO est réalisé par 1 relevé annuel en période des plus hautes eaux.

### **Article 2.1.4. Complément au réaménagement du site**

En complément des articles 32 à 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant met en place un comité de suivi chargé d'examiner la qualité du réaménagement du site.

Le comité de suivi est composé du représentant du préfet, d'un représentant d'une association de défense de l'environnement rural (ADER), de l'exploitant et il se réunit tous les 2 ans suivant le phasage d'exploitation en cours.

Le prochain comité de suivi a lieu dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Le fonctionnement du comité de suivi est à la charge de l'exploitant.

La convention d'intégration paysagère de l'ISDI de Graveson, entre l'exploitant et l'ADER, s'exécute conformément à sa signature (cf. annexe 4).

---

## **TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 3.3. Notification et publicité**

En application des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Marseille pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux consultés ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3.4. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.5. Exécution**

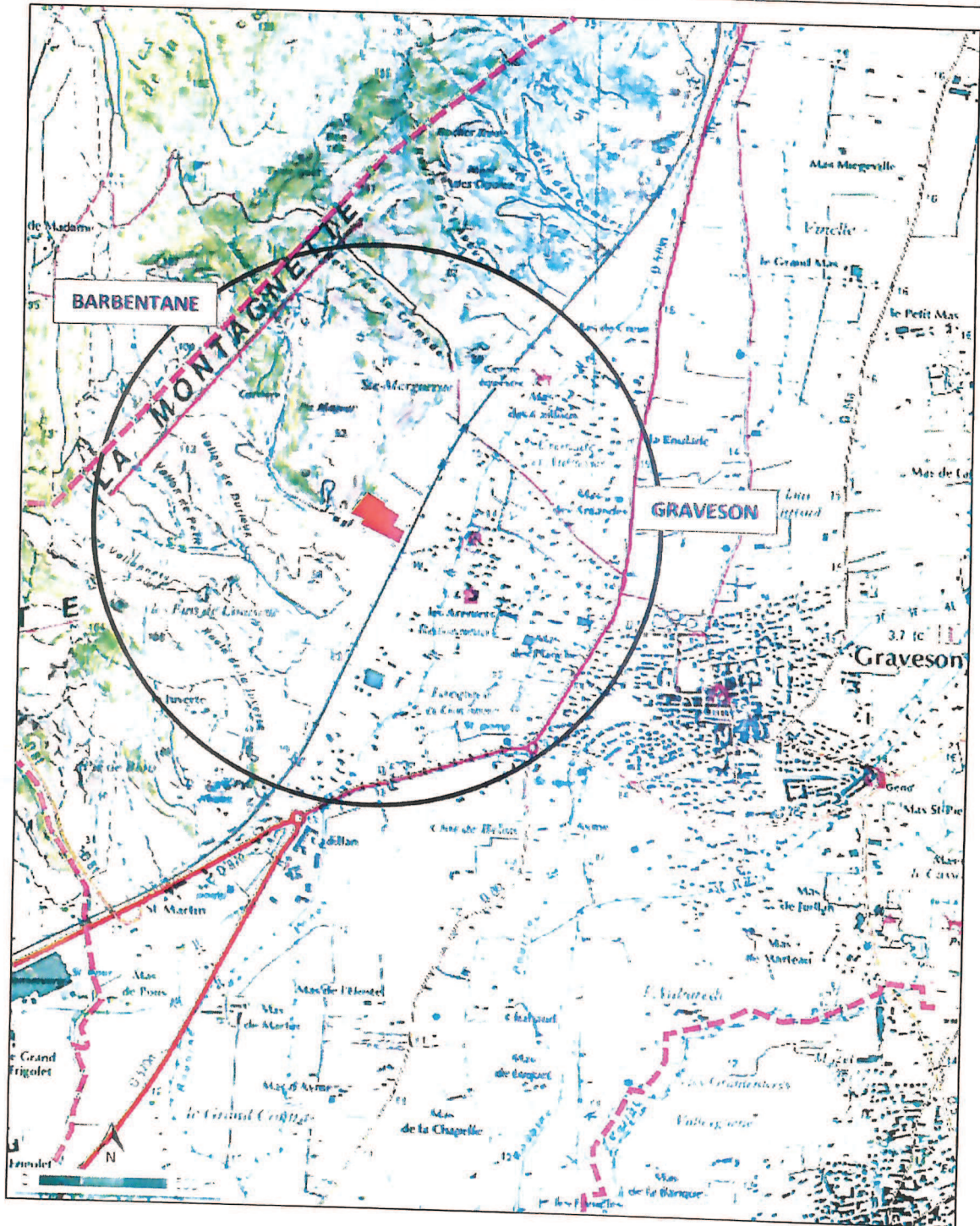
- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Graveson,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur chargée de l'Inspection de l'environnement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise sera transmise à l'exploitant.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

  
**Serge GOUTEYRON**








Plan au 1/25 000 du site avec rayon d'information du public (1 km) et limites communales (pointillés)



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Annexe 1*

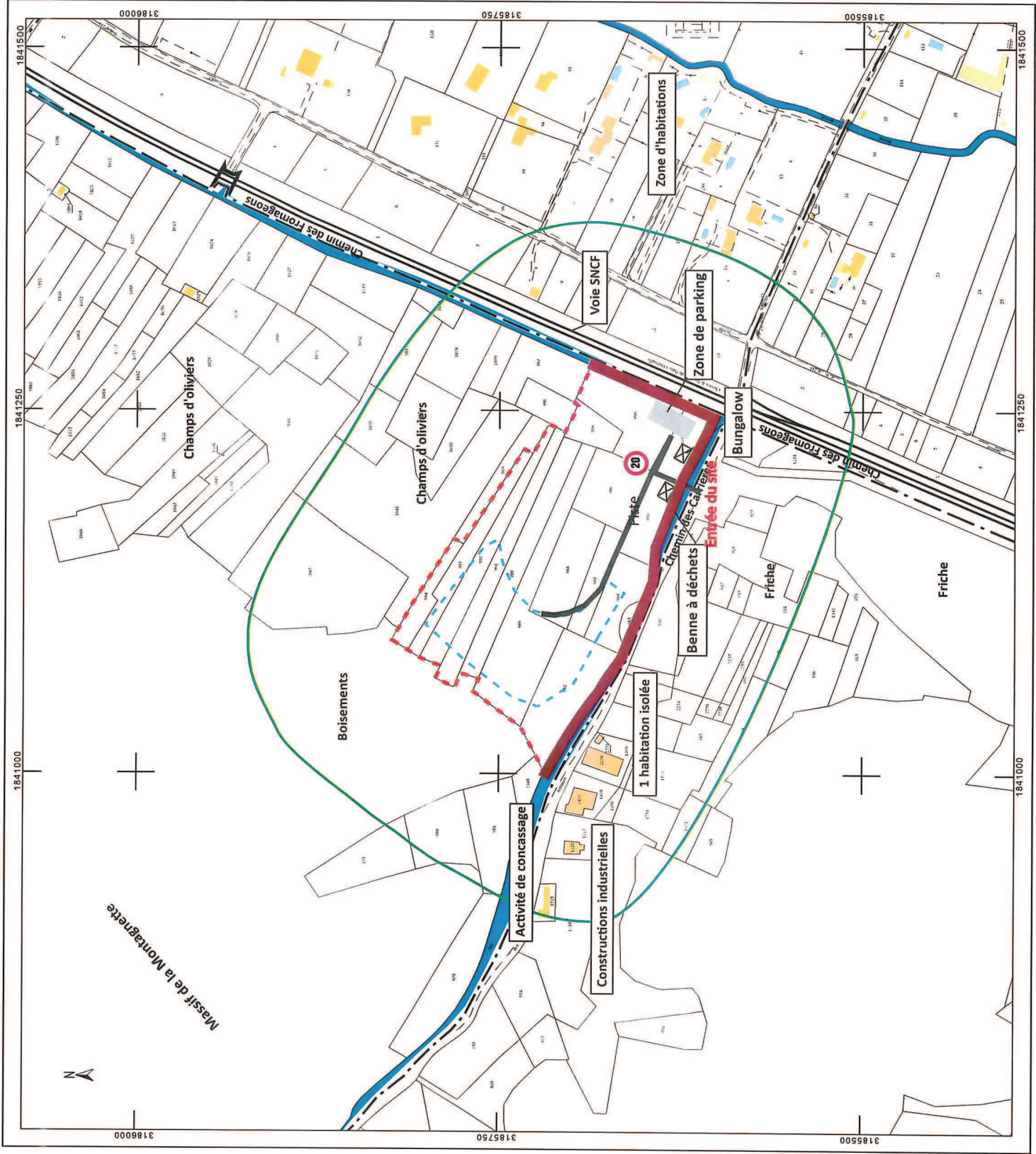
LEGENDE

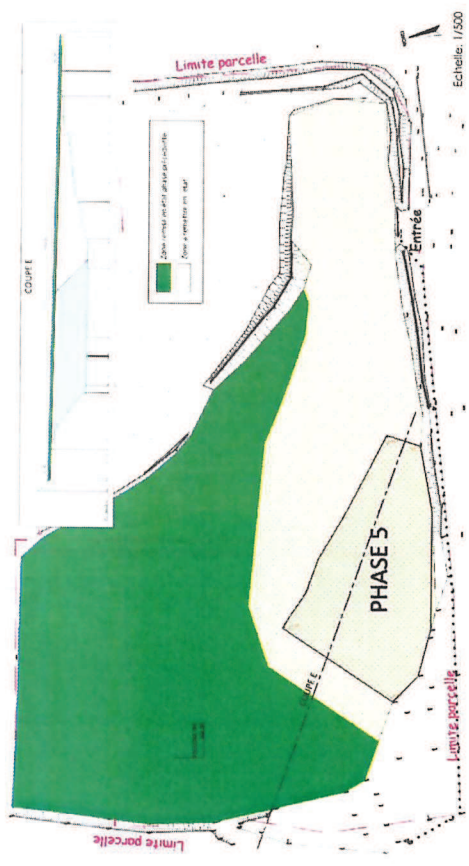
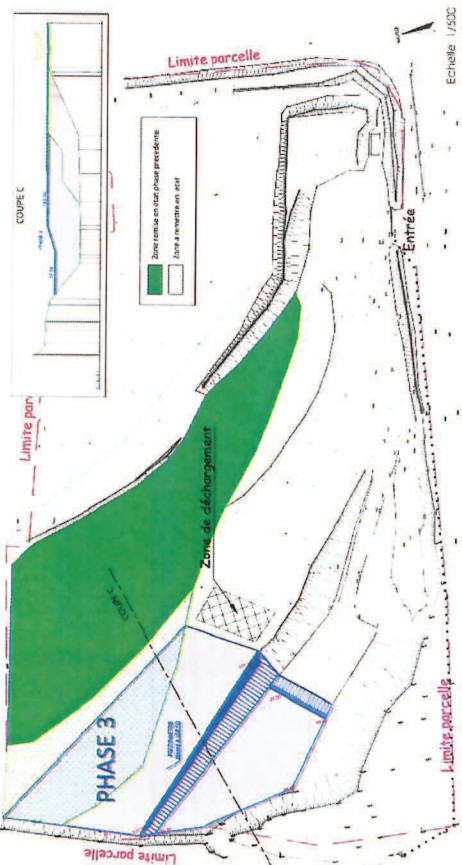
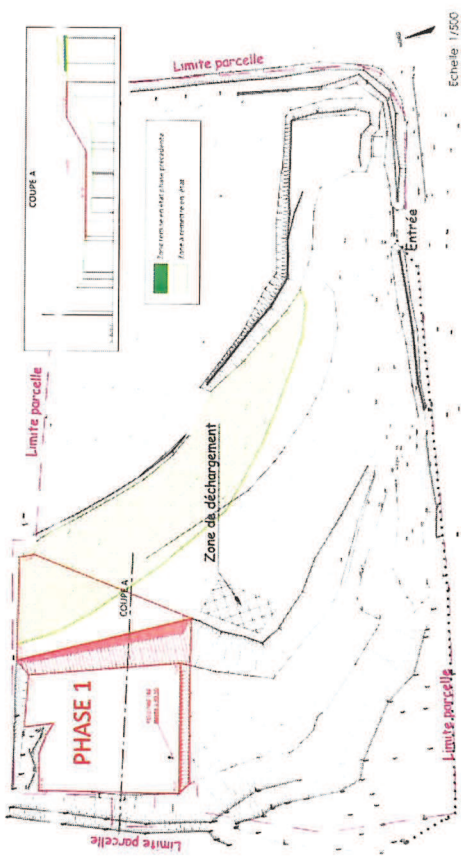
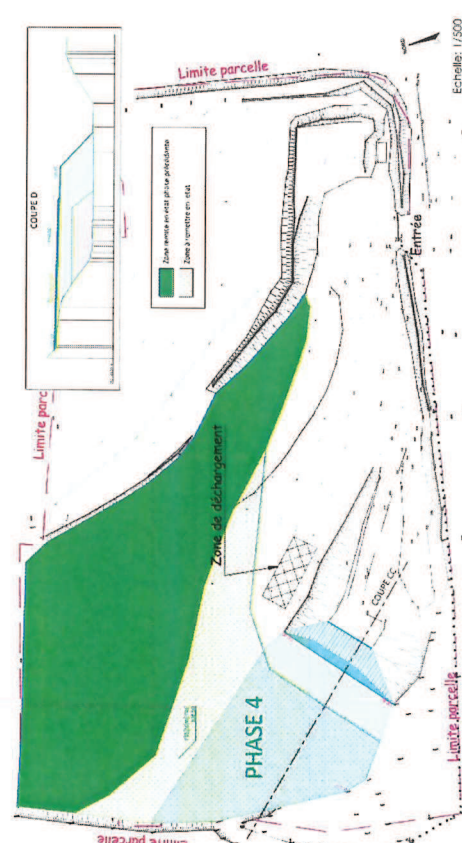
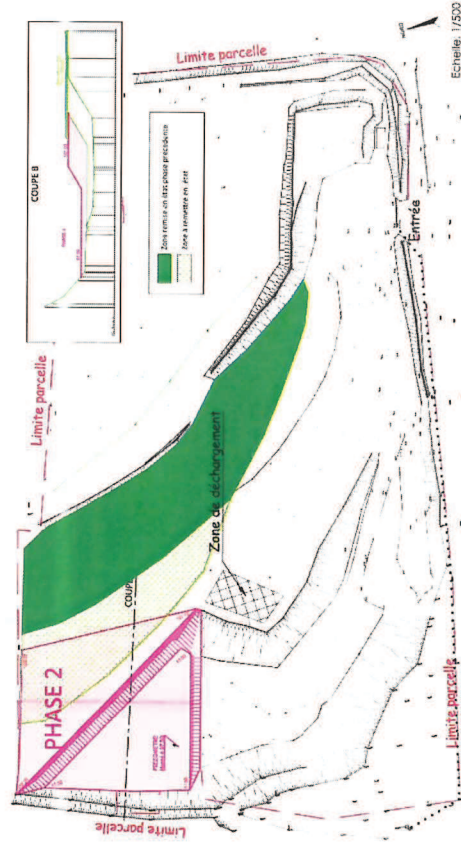
-  Périmètre d'autorisation
-  Rayon des 100 mètres
- Boisements**
-  Affectation des abords
-  Emplacement du stockage restant
-  Merlon de protection contre les poussières

Section : D  
Feuille : 000 D 05  
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500  
Date d'édition : 31/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
TARASCON  
Avenue Pierre Sémard 13150  
13150 TARASCON  
tél. 04 90 99 12 19 -fax 04 90 99 12 56  
cdif.tarascon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics





Annexe 2

Figure 4. Phasage général d'exploitation de l'ISDI

Annexe 3



Vue aérienne de l'état final du site après remise en état

### CONVENTION INTEGRATION PAYSAGERE ISDI GRAVESON

SA 4M PROVENCE ROUTE, dont le siège social est au 38 Rue des Cardeurs- Village ERO – 84 700 SORGUES, Représenté par M MEREU Olivier.

ET

M. Philippe Chansigaud représentant de l'A.D.E.R (Association de Défense de L'environnement Rural) association agréée dont le siège social est sis La ferme de gratte semelle route d'Avignon 13150 TARASCON

s'engagent à réaliser une végétalisation complète de la zone et de restituer un terrain identique à l'initial dans le but de redonner un sens au paysage du site de Graveson sur le lieu dit La Montagnette, selon les conditions présentées ci-dessous :

A la charge de 4M *Provence Route*

*Provence Route*

La SA 4M prendra à sa charge l'achat des arbres, et d'une manière générale tous les frais afférents (achat de terreau, de manchons de protection, piquets etc...)

A la charge de ADER

- ✓ effectuer les plantations d'oliviers
- ✓ à entretenir toute l'année les plantations d'oliviers et autres essences sur les parcelles afin de maintenir leur état et ce dans les principes de l'agriculture biologique
- ✓ à suivre la revégétalisation des parcelles remises en état.

Cette prestation comprend l'entretien des oliviers, la taille, l'arrosage et le nettoyage du site, la récolte ainsi que le remplacement des oliviers morts ou dépérissant.

#### Organisation

La récolte est au profit de l'ADER dans le cadre de ses actions de soutien à l'agriculture biologique.

Pour des mesures de sécurité, les périodes d'intervention devront être communiqués à

l'interlocuteur de site, Mme LAUDE Aurélie, 48 heures avant, et seront précisés

le type d'intervention, la dimension de l'équipe et le matériel mobilisé, la durée de l'intervention et l'interlocuteur de l'association.

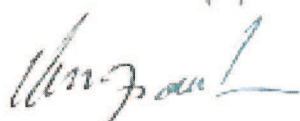
*Signature*

Durée du contrat

Ce contrat est consenti pour une durée de vingt ans compte tenu de la nature pérenne de la culture, à compter de la signature des présentes.

Il pourra se poursuivre par tacite reconduction sauf à le dénoncer par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la fin du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tarascon, le 27 Juine 2017



Philippe CHANSIGAUD  
Président ADER

Jean MERFU

4M PROVENCE ROUTE

Président du conseil de Surveillance

